



CONVENTION FINANCIERE

« CREATION D'UNE AIRE DE JEUX DANS LA COUR DE RECREATION DU GROUPE SCOLAIRE ALBERT SAÏSSET » Commune de BANYULS DELS ASPRES

La **Commune de BANYULS DELS ASPRES**, représentée par Monsieur Laurent BERNARDY, son Maire, ci-après dénommée la Commune, dument autorisé par délibération n°2021-056 du 29/11/2021

D'une part

Et

La **Communauté de Communes des Aspès**, représentée par Monsieur René OLIVE, Président, agissant en vertu de la délibération n°126/2021 du 30/11/2021, et ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de BANYULS DELS ASPRES sollicite un Fonds de Concours pour réaliser des travaux d'aménagement d'une aire de jeux, dans la cour de récréation du groupe scolaire Albert SAÏSSET.

S'agissant d'aménagements hors compétence de la Communauté de Communes, la Commune est maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fond de concours à la commune pour effectuer ces travaux. Cette contribution est rendue possible par l'article L5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION

Les travaux d'aménagement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre Commune de BANYULS DELS ASPRES.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

a) Principe

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de jeux, dans la cour de récréation du groupe scolaire Albert SAÏSSET, la Commune de BANYULS DELS ASPRES sollicite auprès de la Communauté le versement d'un fonds de concours représentant 50.00 % du coût prévisionnel hors taxes de l'équipement, hors subvention.

Ce montant sera ajusté au vue d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Conformément à l'article L5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement hors taxes assurée, hors subvention, par la commune.

b) Concours

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à : 19.000,00 €HT.

La commune n'a sollicité aucune subvention.

Le montant restant à la charge de la Commune est de 19000€HT.

La commune sollicite un versement de fonds de concours à hauteur de 50% du restant à sa charge, soit 9500,00€, représentant 50.00% du cout total estimé de l'opération.

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours représentant 50.00% du coût prévisionnel des travaux hors taxe et subvention, soit 9500,00€.

Il est précisé que si ce montant devait être révisé à la baisse suite à notification tardive de subvention, ou de montant de travaux non réalisés, ledit fonds de concours sera actualisé au regard de la part restant à prendre en charge par la Commune sur la base du taux de 50% retenu.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

La Communauté se libèrera des sommes dues suivant l'échéancier suivant :

- Soit
- ⇒ 50 % au titre d'un premier acompte après réalisation des travaux à hauteur de 50% du coût prévisionnel
- ⇒ 50% soit le solde, à l'achèvement des travaux sur présentation de l'état des travaux exécutés, et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagnées des factures acquittées.

- Soit ⇒ en totalité à l'achèvement des travaux, dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A THUIR, le/2021

Monsieur le Maire de
BANYULS DELS ASPRES,

Laurent BERNARDY

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des
Aspres,

René OLIVE